

Carcassonne, le 8 avril 2025

DIRECTION GENERAL ADJOINTE

TRANSITION ECOLOGIQUE ET MOBILITES
Direction des routes et des mobilités

Service gestion du domaine public
Affaire suivie par Nicole Senille
Tél.: 04.68.11.31.38
nicole.senille@ude.fr

La Présidente du Conseil départemental

à

Monsieur le Président
Communauté de Communes
Castelnau-d'Aude Lauragais
Pôle ADS - BP 1161
11491 Castelnau-d'Aude Cedex

Objet : *Avis sur pièces modificatives à une demande de permis de construire.
Saisine reçue le 27 mars 2025.*

Vos réf : *RD 623 - commune de CASTELNAUDARY.*
Mes réf. : *PC n° 011.076.24.00043.*
SGDP/2025-0387.

Monsieur le Président,

En application de l'article R423-53 du Code de l'urbanisme, vous m'avez adressé pour avis des nouvelles pièces relatives à la demande de permis de construire référencée ci-dessus, émanant de la SA SOCAMIL, représentée par Monsieur Christophe DE NAYS CANDAU.

Pour rappel, cette demande concerne la construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur les parcelles cadastrées ZE 64, 66 et 61, situées hors agglomération, sur le territoire de la commune de CASTELNAUDARY.

Cette demande initiale a fait l'objet de mon avis référencé SGDP/2025-0046 en date du 20 janvier 2025.

Après examen des nouvelles pièces reçues, à savoir des éléments concernant l'accès au projet, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance les éléments de réponse ci-après.

Sur le volet routier :

La desserte du projet est prévue par l'avenue Robert Capdeville depuis la zone économique Nicolas Appert desservie par un giratoire. Ainsi, l'accès existant donnant sur la RD 623 ne sera pas utilisé pour la future centrale car il ne permet pas d'obtenir des conditions de sécurité suffisantes pour les usagers de la route et pour les utilisateurs de l'accès.

S'agissant du volet hydraulique :

Le projet ne prévoit pas d'imperméabilisation des sols ; le pouvoir infiltrant des parcelles du projet sera conservé et les conditions d'écoulement futures seront similaires aux conditions actuelles.

Je n'ai donc pas d'observations particulières à formuler sur le volet hydraulique du projet.

.../...

En conclusion, je peux dorénavant émettre un avis favorable sur la présente demande de permis de construire, le projet n'ayant aucune incidence sur les infrastructures routières départementales, à la fois sur le volet routier et sur le volet hydraulique.

Je vous prie de bien vouloir prendre en compte ces éléments dans votre décision finale et de me transmettre une copie de celle-ci.

Veuillez croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur des Routes et des Mobilités



Stéphane GERVAIS

Copie à : DTL